SEANCE du 14 OCTOBRE 1960

- DECISION NOMMANT LES RAPPORTEURS-ADJOINTS
pour la période octobre 1960-octobre 1961

- ELECTION D'UN DEPUTE EN POLYNESIE FRANCAISE
le 26 juin 1960

Rapporteur : M. de Lamothe-Dreuzy

60-8 L - EXAMEN DU CARACTERE REGLEMENTAIRE OU LEGISLATIF
DE L'ARTICLE 5, 4ème ALINEA, DE L'ORDONNANCE DU
4 FEVRIER 1959 RELATIVE A
LA RADIODIFFUSION TELEVISION FRANCAISE

Rapporteur : M. Michard-Pellissier

60-9 L - EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1er, ALINEA 2 et 3
DE L'ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1958 RELATIVES AUX
STATUTS DES SOCIETES CHARGEES DE LA REALISATION
D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION NUCLEAIRE D'ELECTRICITE

Rapporteur : M. Cassin

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N°	Département	Circons-cription	Nom du requérant	Nom du candidat élu
60-233	Polynésie Française	A.N.	M. Henri NIMAU	M. MARCANTONI OOPA

DÉCISION DELIBEREE ET ADOPTEE DANS LA SEANCE DU
14 OCTOBRE 1960

(J.O. du 21 octobre 1960, p. 9566)

SEANCE du 14 OCTOBRE 1960

-=-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10h.30.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. AURIOL.

M. le Président Léon NOEL accueille M. René CASSIN qui siège pour la première fois au Conseil Constitutionnel.

1°) Il soumet au Conseil un projet de décision nommant les rapporteurs adjoints pour la période octobre-1960-octobre 1961. Aucune objection n'est présentée à ce projet.

2°) Il demande au Conseil d'examiner une requête de M. NIMAU qui conteste l'élection d'un député en Polynésie française le 26 juin 1960.

Conformément à la proposition du rapporteur, M. de LAMOTHE-DREUZY, la requête est rejetée comme tardive.

3°) M. le Président fait connaître qu'en application de l'article 37 de la Constitution, M. le Premier Ministre a demandé, par lettre du 1er octobre, que soit déclaré le caractère règlementaire ou législatif d'une disposition figurant à l'article 5, 4ème alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion Télévision Française. Cette disposition est ainsi rédigée : "... dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut..."

Le rapporteur est M. MICHARD-PELLISSIER.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur.

Celui-ci rappelle quels sont les faits qui motivent la saisine.

.../

L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 a transformé la Radiodiffusion Télévision Française en établissement public industriel et commercial. L'article 5 de cette ordonnance prévoit la publication d'un statut qui s'appliquera "de plein droit à l'ensemble des personnels en fonctions à l'administration de la R.T.F. à la date de son entrée en vigueur." "Ces personnels seront réclassés dans les emplois prévus par ledit statut. Toutefois les agents ayant, à cette même date, la qualité de fonctionnaire, pourront demander, dans le délai de six mois qui suivra l'entrée en vigueur du statut, à conserver cette qualité." Le Conseil Constitutionnel doit apprécier le caractère législatif ou réglementaire de la disposition fixant ce délai.

Le Gouvernement souhaite en effet prolonger par décret la durée de celui-ci; car si le statut en question est intervenu le 4 février 1960, il doit être complété par un décret relatif au régime des pensions et par un décret précisant la situation des agents qui auront conservé leur qualité de fonctionnaire. Il apparaît au Gouvernement qu'avant d'exercer leur droit d'option, les agents doivent être complètement informés du régime auquel ils seront éventuellement soumis. Il estime en conséquence devoir prolonger le délai au delà de la parution de ces textes.

M. le Rapporteur se demande si le délai, dans une option, n'en constitue pas une qualité essentielle. Mais il observe qu'il n'y a pas une véritable option. En effet le fonctionnaire est de plein droit soumis au statut de la R.T.F. et a seulement la faculté de conserver son ancien statut. La garantie fondamentale réside essentiellement dans le droit du fonctionnaire à continuer à bénéficier de son statut; le délai n'est qu'une facilité qui lui est accordée pour exercer ce droit. M. le Rapporteur constate accessoirement que le délai de 6 mois que le Gouvernement a l'intention d'accorder est raisonnable.

M. Gilbert-Jules estime qu'il pourrait peut-être paraître excessif de demander aux parlementaires de fixer un délai. Néanmoins il considère que la faculté d'option a le caractère législatif et que dès lors le délai pendant lequel elle peut s'exercer ne peut avoir le caractère réglementaire.

M. le Président Coty croit que M. Gilbert-Jules aurait raison s'il s'agissait de droit civil; on pourrait craindre que le Gouvernement ne modifie le délai

.../

comme bon lui semble; s'agissant de fonctionnaires, il serait malaisé au Gouvernement de "tricher" car un recours au Conseil d'Etat serait toujours possible. Il lui semble néanmoins que la rédaction de la décision pourrait être modifiée pour donner à penser que la disposition est règlementaire en tant que le délai que le Gouvernement a l'intention de fixer n'est pas considérable. Mais ceci est délicat car le Conseil ne peut connaître les dispositions que le Gouvernement prendra.

M. Pompidou estime qu'il ne faut pas considérer que la matière est règlementaire parce que les projets du Gouvernement sont favorables aux intéressés; ce qui est législatif, c'est le principe de l'option; la notion d'un délai raisonnable pour exercer cette option est également législative; "le délai sera fixé par décret, voilà ce qu'aurait dû dire le législateur. Le Gouvernement oublie lui aussi la Constitution. Ce n'est pas de notre faute si nous nous trouvons en face de textes législatifs qui auraient dû être règlementaires."

M. le Président Coty pense que l'option dans son principe est une garantie fondamentale. La disposition est règlementaire dans la mesure où elle limite le délai, non dans la mesure où elle institue le délai.

M. Pompidou déclare qu'il appartient au pouvoir législatif d'ouvrir une option ou de ne pas l'ouvrir.

Quant à dire qu'on peut l'exercer dans le délai de 6 mois ou de 9 mois ou qu'il faut adresser la demande au chef de bureau, c'est règlementaire.

M. Michard-Pellissier rappelle que le texte de l'article 34 vise "les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires"; si l'on entend cette disposition comme comprenant "les règles permettant à un fonctionnaire de conserver son statut c'est déjà une extension; mais aller plus loin serait excessif."

M. le Secrétaire Général intervient à la demande de M. le Président. Il déclare que l'option elle-même ne lui apparaît pas comme une garantie fondamentale. Ce qui est une garantie fondamentale c'est le droit pour le fonctionnaire de conserver son statut et l'impossibilité pour le Gouvernement de l'en dessaisir. Par contre, les dispositions accordant le droit d'option sont à rapprocher de celles contenues dans les R.A.P. portant statuts particuliers de fonctionnaires et pris en application

.../

de l'article 2 de la loi de 1946.

M. le Président Léon Noël se déclare convaincu par cette argumentation et met aux voix le projet de décision préparé par M. le Rapporteur qui est adopté sans modification à l'unanimité moins une voix (M. Gilbert-Jules).

Le texte soumis à l'examen du Conseil est déclaré avoir le caractère réglementaire.

*

* *

4°) M. le Président propose au Conseil d'examiner la dernière affaire inscrite à l'ordre du jour. Il fait connaître que par lettre du 1er octobre 1960 et en application de l'article 37 de la Constitution, M. le Premier Ministre a demandé que soit examiné le caractère des dispositions de l'article 1er, alinéas 2 et 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 relatives aux statuts des sociétés chargées de la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

Ce texte est le suivant :

"Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé de l'électricité; ils doivent prévoir notamment que :

Pendant toute la durée de la société la moitié au moins de son capital social doit être détenue par Electricité de France service national, le surplus étant souscrit par des personnes physiques ou morales ressortissantes de pays étrangers signataires du traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique."

Le rapporteur est M. CASSIN.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur.

Celui-ci rappelle quelles sont les circonstances de la saisine.

Le Gouvernement a transmis au Conseil d'Etat, ainsi que le prévoyait le texte précité, un projet de décret portant approbation des statuts de la société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes. Or, dans ces statuts, les articles concernant la composition du Conseil d'Administration prévoyaient une participation de l'E.D.F. égale à la

.../

moitié c'est-à-dire proportionnelle à sa participation au capital de la société. Il n'a pas paru au Conseil d'Etat que ces articles trouvaient dans l'ordonnance la base juridique nécessaire, leur contenu étant dérogatoire au droit commun : la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes n'autorise pas, en effet, l'attribution à un seul actionnaire, quelle que soit la fraction du capital possédée par lui, de plus d'un siège d'administrateur. Le Conseil d'Etat a considéré en conséquence que l'ordonnance devait être complétée par un texte prévoyant que dans les sociétés soumises à ce régime, Electricité de France détiendrait au Conseil d'administration un nombre de sièges proportionnel à sa participation au capital. Ce texte lui a paru être de caractère réglementaire mais s'agissant d'une modification à un texte de forme législative intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution, le Conseil d'Etat a rappelé au Gouvernement que le Conseil Constitutionnel devait être saisi. Le Gouvernement a préparé un projet de décret dans lequel il reprend les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1958 en les complétant ainsi:"Pendant toute la durée de la société, la moitié au moins de son capital social doit être détenu par "Electricité de France - Service National" qui aura droit, de ce fait, au Conseil d'Administration de la Société, à un nombre de sièges proportionnel à sa participation au capital."

Avant de procéder à cette adjonction, il demande au Conseil Constitutionnel de lui faire connaître le caractère des alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'ordonnance précitée.

M. le Rapporteur remarque d'abord que le Conseil est plutôt consulté sur le caractère de la disposition que le Gouvernement a l'intention d'introduire dans le texte de l'ordonnance que sur le caractère de ce texte même.

Le problème qui se pose est celui de savoir si les règles de composition des conseils d'administration de sociétés internationales relèvent du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire.

La seule disposition de l'article 34 qui soit ici en cause est celle prévoyant que "la loi détermine les principes fondamentaux ... des obligations civiles et commerciales."

Quels sont ces principes fondamentaux ?

Si l'on se réfère au Droit Commercial français, on constate que la loi du 24 juillet 1867 prévoit que "les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires... pris parmi les associés", ce qui interdit en fait

.../

à l'un des associés de détenir plusieurs mandats d'administrateur.

Cette règle et l'interdiction corollaire constitueraient certainement sur le plan du droit privé des principes fondamentaux. Mais ici l'Etat est en cause. Ses représentants au Conseil d'administration n'y siègent pas en qualité d'actionnaires, mais en tant que représentants de la puissance publique. Les sociétés d'économie mixte échappent en partie aux règles de droit privé. On peut concevoir que l'Etat y ait une participation au sein des Conseils d'administration proportionnelle à ses apports.

Et d'ailleurs des précédents existent:

Un décret-loi du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés ayant fait appel à son concours constituait à cet égard une "amorce" (1). Ce texte a été complété par un décret du 16 octobre 1946 (2). Il a été remplacé par l'article 12 de la loi de finances du 25 juillet 1949 ainsi conçu : "Il est réservé à l'Etat au sein des conseils d'administration, de gérance ou de surveillance des sociétés qui ont fait appel ou feront appel à son concours sous forme d'apport en capital, ainsi que des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale à 10% du capital, un nombre de sièges proportionnel à sa participation sans que ce nombre puisse être supérieur aux deux tiers des sièges du Conseil, ni dans les conseils d'administration des sociétés anonymes, inférieur à deux".

L'application rigoureuse de la loi de 1867 est impossible en cette matière. Quelle est le caractère des dispositions qui y dérogent? Il paraît réglementaire.

D'une part en effet, l'article 1er al. 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958, annonce avec l'adverbe "notamment" une énumération non limitative des points devant figurer dans les statuts desdites sociétés. Cette circonstance atteste que le législateur de l'époque n'a pas entendu épuiser dans le texte de l'ordonnance, l'énonciation des dispositions statutaires de nature à garantir la position prépondérante d'Electricité de France dans les futures sociétés.

.../

---

(1) Art. 2 du décret du 30 oct. 1935 : "Des postes d'administrateurs doivent être réservés à l'Etat dans les conseils d'administration de toutes les sociétés auxquelles l'Etat a fait des apports en capital".

(2) Art. 1er du décret n° 46-2267 du 16 oct. 1946 : "Il est réservé à l'Etat, dans le conseil d'administration des sociétés anonymes qui ont appel à son concours par apport en capital, un nombre de sièges d'administrateurs proportionnel à sa participation au capital social, sans que ce nombre puisse être inférieur à deux ni supérieur aux deux tiers des sièges du conseil."

Par ailleurs, étant donné le contenu des textes de 1935, 1946 et 1949, M. le Rapporteur croit que les principes fondamentaux en Droit Commercial ne peuvent pas être considérés comme fondamentaux en Droit Public. "E.D.F. est le masque de l'Etat, dit-il, cela veut dire que l'Etat est propriétaire de la moitié du capital".

M. le Rapporteur lit un projet de décision qui contient en particulier les deux considérants suivants :

"Considérant que le caractère législatif ou réglementaire de ces dispositions ne peut être apprécié abstraction faite de celles par lesquelles le Gouvernement entend leur apporter un complément dans un domaine qu'elles n'ont pas elles-mêmes traité explicitement, à savoir la composition du conseil d'administration des sociétés en cause ...

Considérant qu'en admettant que soit comprise parmi les principes fondamentaux des obligations commerciales, la règle de l'article 22 de la loi du 24 juillet 1867 relative à la composition des conseils d'administration, exigeant que les administrateurs des sociétés anonymes soient pris parmi les associés, règle d'où l'on a déduit qu'aucun associé ne peut détenir plusieurs mandats d'administrateur, cette règle n'a pas la valeur d'un principe déterminant lorsqu'il s'agit de sociétés fonctionnant sous le contrôle de l'autorité publique dans lesquelles le conseil d'administration doit comprendre des membres agissant exclusivement comme représentant d'une collectivité publique actionnaire".

Il conclut au caractère réglementaire des dispositions soumises à l'examen du Conseil "en tant qu'elles se réfèrent d'une manière implicite aux règles concernant la composition du conseil d'administration de sociétés fonctionnant sous le contrôle de l'autorité publique".

Il propose de substituer dans le dispositif de la décision cette dernière formule à celle qui figurait dans le projet adressé antérieurement aux membres du Conseil et qui était ainsi rédigée : "en tant qu'elles souffriront d'être complétées par une disposition nouvelle concernant la composition du conseil d'administration des sociétés anonymes prévues par ladite ordonnance".

M. le Président remercie M. le Rapporteur et donne la parole à M. Gilbert-Jules.

M. Gilbert-Jules examine le contenu des textes législatifs.

En ce qui concerne les sociétés anonymes, la loi de 1867 ne permet pas à l'un des associés de détenir plu-

.../

sieurs mandats d'administrateur. Une situation nouvelle a été créée par le décret de 1935 et par la loi de 1949 mais la disposition qui prévoit la participation de représentants de l'Etat était législative sous la IVe République et l'est certainement demeurée sous la Ve. Il conviendrait d'ailleurs de préciser la nature des sociétés dont le Gouvernement affirme dans sa note que leur statut a été fixé par voie réglementaire.

D'autre part, ce qui paraît particulièrement délicat à M. Gilbert-Jules c'est que pour la première fois le Conseil doit prendre sa décision en tenant compte des intentions du Gouvernement; le projet de décision vise "le projet de décret tendant à compléter les dispositions susvisées de l'ordonnance du 28 novembre 1958"; cette conception lui semble dangereuse pour l'avenir. "Nous aurons tendance à dire : ce projet est bon, il est de caractère réglementaire ou : ce projet est mauvais, son contenu est législatif".

M. Pompidou juge grave, quant à lui, d'assimiler l'E.D.F. à l'Etat. Par ailleurs il rappelle que l'Etat participe à des sociétés qui sont des sociétés anonymes; que d'autre part "le contrôle de l'autorité publique" s'étend à presque toutes les sociétés (banques par ex.) : le partage à deux catégories est donc artificiel.

M. Pompidou est néanmoins assez favorable au projet.

M. Michard-Pellissier observe que le Conseil est saisi d'une omission et se demande comment on pourrait rédiger le projet de décision sans faire état du projet du Gouvernement que néanmoins le Conseil est censé ne pas connaître.

M. le Président Coty observe que le Conseil a toujours estimé qu'il devait statuer exclusivement sur le texte des lois que le Gouvernement avait l'intention de modifier. Or, il découvre dans le projet de décision un visa nouveau : Vu le projet de décret tendant à compléter ... Il pense que la suggestion de M. le Président Cassin de connaître des intentions du Gouvernement est extrêmement intéressante. Néanmoins "faut-il prendre ce virage ? Je suis indécis - dit-il - car il y a la lettre de la Constitution". L'article 37 de la Constitution vise les textes de forme législative intervenus; l'article 26 de la loi organique est moins précis; de toute manière rien ne garantit que le projet soumis au Conseil deviendrait le texte définitif... Il s'agirait d'un renversement de jurisprudence qui rappellerait les évolutions jurisprudentielles du Conseil d'Etat. "Bien que j'aie parfois réagi contre la tendance à

.../

s'inspirer des pratiques du Conseil d'Etat, cette évolution me paraît assez tentante. Néanmoins, je ne prends pas parti" - conclut M. le Président Coty.

En ce qui concerne le fond du problème, il rappelle qu'on recherche quels sont les principes fondamentaux qui régissent le droit des sociétés. On a dit que pouvait être considérée comme telle, la règle selon laquelle chaque administrateur doit être un actionnaire. Ce qui paraît fondamental à M. le Président Coty c'est plutôt le fait que les administrateurs soient élus par les actionnaires, et il demande : y a-t-il une disposition qui prévoit dans les sociétés en question, l'élection des administrateurs autres que ceux représentant l'Etat ?

Par ailleurs il rappelle qu'on a dit que l'Etat bénéficiait déjà de dispositions semblables à celles dont on veut faire bénéficier l'E.D.F. Or, on peut raisonner "du plus au moins mais non pas du moins au plus". Et M. Coty interroge : "Tant que la loi n'a pas fait l'assimilation, pouvons-nous la faire ?"

M. le Rapporteur répond à diverses observations qui ont été formulées :

1) Il admet que la formule "sociétés fonctionnant sous le contrôle de l'autorité publique" est trop vague et devra être modifiée.

2) Il rappelle que le cas qui fait l'objet du débat est un cas particulier. Il s'agit de la société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes dont les statuts ont été soumis à l'approbation du Gouvernement. Or ici on ne peut pas ne pas faire échec à la loi de 1867. Il n'y a qu'un actionnaire français, l'Electricité de France, en face d'autres souscripteurs, personnes physiques ou morales ressortissantes de pays étrangers, membres de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. C'est un cas limite.

D'ailleurs la loi de 1867 n'a pas dit qu'aucun associé ne pouvait détenir plusieurs mandats d'administrateur; on a déduit cette règle de la loi.

D'autre part il a fallu une loi pour créer cette société - loi qui avait pour effet de dessaisir l'E.D.F. de son monopole.

Peut-être faudrait-il donner au projet de décision une portée plus étroite ?

3) En ce qui concerne les cas sur lesquels le Gouvernement a appelé l'attention du Conseil, deux sont intéressants :

- le décret du 26 juin 1959 sur la Compagnie Na-

.../

tionale du Rhône prévoit : "Un règlement d'administration publique fixera la composition du conseil d'administration de la société concessionnaire sans qu'il soit tenu compte des dispositions de la loi du 16 novembre 1940 sur les sociétés anonymes. Il déterminera notamment le mode de représentation de l'Etat..."

- Un décret du 13 novembre 1959 modifie la composition du conseil d'administration de la S.N.E.P. qui avait été fixée par la loi.

Dans l'affaire qui est soumise au Conseil, l'ordonnance dispose que les statuts approuvés par décret doivent prévoir notamment la répartition du capital; sans doute faut-il entendre que ces statuts peuvent également prévoir la composition du conseil d'administration.

M. Pompidou constate que le Conseil s'apprête à se comporter comme un organisme consultatif et que c'est très grave.

M. le Président Léon Noël considère en conclusion qu'il lui paraît incontestable que la loi de 1867 ne peut s'appliquer; sinon il n'y aurait qu'un administrateur pour représenter 50% du capital. "A cet égard, il n'y a pas de question".

M. le Président Coty estime que dans ces conditions il ne doit pas y avoir de difficultés à proposer un texte au Parlement.

La séance est levée à 13h.

*

* *

M. le Président Léon Noël rouvre la séance vers 15h.30. Il donne la parole à M. le Rapporteur.

Celui-ci explique que les observations de ses collègues l'ont amené à penser qu'il était peut-être difficile pour le Conseil d'effectuer un changement de jurisprudence à propos d'une affaire dont l'importance n'est pas assez grande pour en faire une affaire de principe. Il propose donc d'enlever du projet de décision toute référence au projet de décret et de constater qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de statuer.

.../

Le nouveau projet de décision qu'il soumet aux Conseillers est ainsi rédigé :
(Après la citation des dispositions de l'article 1er alinéas 2 et 3)

"Considérant qu'en édictant spécialement ces dispositions pour les sociétés dont il autorise ainsi la constitution, le législateur a implicitement, mais nécessairement, entendu conférer à Electricité de France - Service National -, seul représentant des intérêts français dans lesdites sociétés, une participation dans leur administration correspondant à la proportion de ces intérêts français par rapport aux intérêts étrangers;

"Que des dispositions des statuts des sociétés en cause conférant à Electricité de France une telle participation à l'administration trouveraient une base suffisante dans l'ordonnance sus-mentionnée;

"Qu'il n'y a lieu, dès lors, pour le Conseil Constitutionnel de se prononcer sur le caractère des dispositions qui lui sont soumises au regard des articles 34 et 37 de la Constitution;

Décide :

Article 1er - Il n'y a lieu pour le Conseil Constitutionnel de se prononcer sur le caractère des dispositions de l'article 1er al. 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 relative à la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, au regard des articles 34 et 37 de la Constitution."

M. le Président Léon Noël constate que ce qui paraît à la base du nouveau projet, c'est l'idée qu'il ne s'agit pas des sociétés de la loi de 1867.

M. le Président Coty craint que le Conseil ne s'engage dans une voie dangereuse et il est défavorable à ce projet "Nous jugeons là - dit-il - qu'une disposition insérée dans les statuts est valable. Mais quand il s'agit de réformer la loi de 1867, ce n'est pas par le canal des statuts qu'on peut le faire. D'autre part, nous statuons par avance sur la question de nullité des décrets qui violeraient la loi de 1867; ceci relève du Conseil d'Etat". Et il conclut : "Ce n'est pas par des statuts qu'on réforme une loi."

M. le Rapporteur réplique : "Vous auriez raison s'il s'agissait des statuts. Mais il s'agit d'une loi qui a dérogé à la loi de 1867. La dérogation est dans la loi, non dans les statuts."

.../

M. le Président Coty observe qu'il n'est pas inconcevable que dans une société anonyme une personne apporte la moitié du capital; elle n'aura pas pour autant la moitié des sièges.

M. Patin remarque que l'affaire est très difficile et souhaiterait poser une question : que demande le Gouvernement dans la lettre de saisine?

M. Gilbert-Jules répond qu'il demande au Conseil de constater le caractère réglementaire des alinéas 2 et 3 de l'article 1er de l'ordonnance.

M. Patin déclare qu'il lui paraît difficile de répondre par un non-lieu. "Si c'est législatif, nous devons le dire : cela me paraît évident". Il n'approuve pas le projet mais invoque un argument en sa faveur : c'est l'ordonnance elle-même qui donne une valeur particulière, une valeur légale au contenu des statuts.

Par ailleurs, "il s'agit de savoir ce que veut dire le mot "notamment". Peut-être ce mot pourrait-il être utilisé pour permettre au Gouvernement..."

M. le Président Coty : "Non, non, non."

M. Pompidou observe qu'il ne voit pas comment on peut arriver au non-lieu; le Conseil est en effet consulté sur une question précise.

L'espèce de raisonnement que propose M. le Rapporteur pourrait être utilisé au Conseil d'Etat : il s'agit en réalité d'une consultation; le Conseil Constitutionnel dit au Gouvernement que les statuts peuvent contenir la disposition qu'il désire prendre par décret.

On pourrait peut-être déclarer le non-lieu en considérant que le Gouvernement nous consulte dans cette affaire sur une disposition future.

M. le Président Coty juge excessif d'attacher de l'importance au mot "notamment". Cela veut dire simplement que les statuts peuvent contenir d'autres dispositions.

Par ailleurs il estime que le Conseil est en train de statuer non pas sur le texte dont il est saisi mais sur le texte qu'envisage de prendre le Gouvernement. Mais alors "tant qu'à sauter le pas, sautons-le franchement". On ne peut pas dire par exemple : "c'est réglementaire en tant que cela supporte telle ou telle modification" car alors sans le dire, on statue sur un texte futur.

.../

M. Pompidou se demande si le Conseil ne pourrait dire que le texte dont il est saisi est de caractère législatif mais que cela ne s'étend pas au contenu du projet de décret.

M. Gilbert-Jules envisagerait plutôt la possibilité pour le Gouvernement de s'adresser à nouveau au Conseil d'Etat en produisant une argumentation plus solide que la première fois.

Il remarque que l'ordonnance prévoit une répartition de l'énergie produite dans les installations, proportionnelle à la participation au capital; il lui paraît excessif que la proportionnalité des sièges au Conseil d'administration soit fixée par le pouvoir réglementaire.

M. le Président Léon Noël considère qu'en tous cas le Conseil ne peut pas ne pas prendre position et que le non-lieu à statuer serait à côté de la question.

M. le Rapporteur déclare que si on écarte la solution du non-lieu après avoir écarté la solution concluant au caractère réglementaire du texte, on est bien obligé d'admettre le caractère législatif de celui-ci.

Mais alors deux issues sont possibles :

1°) ou bien on constate que les dispositions de l'ordonnance ont un caractère législatif comme contenant des dérogations expresses aux prescriptions de la loi de 1867 et le Gouvernement devra déposer un projet devant le Parlement.

2°) ou bien le Conseil déclare que ces dispositions ont le caractère législatif; que, toutefois, le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire chargé d'approuver les statuts des sociétés en cause le soin de tirer toutes les conséquences des règles de fonctionnement dérogatoires ainsi posées - et notamment de mettre la participation d'E.D.F. à l'administration de ces sociétés en harmonie avec l'importance des intérêts français représentés dans le capital.

Or, d'une part, il faut bien constater que les règles de 1867 ne sont pas applicables ici puisque du côté français il n'est pas possible qu'il y ait plusieurs actionnaires.

D'autre part, on peut admettre que le législateur a fait confiance au Gouvernement pour résoudre les difficultés qui se présenteraient; que jamais il n'est venu à l'esprit du législateur de fixer tout le détail du fonctionnement de ces sociétés.

.../

M. le Président Coty croit qu'il n'y a pas lieu d'ajouter quoi que ce soit à la décision après avoir constaté le caractère législatif du texte.

M. Pompidou estime que la loi de 1867 n'est pas en cause; dans la mesure où le texte soumis au Conseil a un caractère législatif, il s'agit du caractère législatif d'un droit spécial non de celui de la loi de 1867. Mais M. Pompidou ne voit pas comment le Conseil pourra "s'en tirer" sans donner une consultation.

M. Gilbert-Jules serait de l'avis de M. le Rapporteur si celui-ci était présenté devant le Conseil d'Etat. Il croit que le texte est législatif. Mais si l'on cherche un procédé pour "s'en sortir", on pourrait utiliser le mot "notamment"; dans les considérants, on pourrait dire que les statuts doivent s'harmoniser avec les dispositions de l'ordonnance.

M. le Rapporteur estime qu'il n'est pas interdit d'écrire qu'il s'agit d'une disposition législative contenant une délégation réglementaire.

M. Gilbert-Jules pense qu'on ne peut pas déclarer que la composition du Conseil d'Administration est de caractère réglementaire. Mais il serait possible de constater que l'alinéa 3 a le caractère législatif et que l'alinéa 2 prévoit des statuts qui doivent être en harmonie avec les dispositions législatives.

M. Pompidou considère qu'il s'agit d'un ensemble de dispositions qui ont le caractère législatif; qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire, le législateur a entendu lui donner le pouvoir d'en tirer les conséquences.

M. le Président Léon Noël demande aux Conseillers de voter sur le point de savoir si les dispositions soumises à l'examen du Conseil ont le caractère législatif.
A l'unanimité, le Conseil décide qu'il en est ainsi.

M. le Président Léon Noël propose une suspension de séance pour mettre en forme un projet de décision. Il en est ainsi décidé.

Avant que celle-ci n'intervienne, M. Patin propose que l'on utilise le mot "notamment" et que l'on limite l'affaire au cas d'espèce en faisant état du caractère particulier de l'ordonnance qui donne à des statuts une force juridique anormale.

.../

Après une suspension d'une heure, la séance est reprise à 17h.50.

M. le Président Léon Noël donne la parole à M. le Président Coty.

Celui-ci déclare qu'il est partisan de ne rien ajouter au considérant constatant le caractère législatif du texte - dès lors qu'on n'effectue pas le revirement de jurisprudence qui était prévu par le 1er projet. "Ce n'est pas - dit-il - par un simple considérant que le Conseil pourrait autoriser le Gouvernement à prendre un décret". "Cette affaire m'intéressait ce matin; à présent je me demande si le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement compliquerait tellement les choses". Il rappelle que les considérants n'ont d'autre but que de justifier le dispositif et ne sont pas destinés à donner des consultations. Il propose de ne retenir du dernier projet de décision que la formule suivante : "Considérant qu'il résulte de l'ensemble des conditions dans lesquelles est intervenue l'ordonnance susvisée du 28 novembre 1958 que le législateur, en autorisant la création de sociétés en vue de la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, a entendu appliquer auxdites sociétés, qui demeurent par ailleurs soumises aux prescriptions générales du droit des sociétés anonymes françaises, des dérogations expresses en ce qui concerne leur fonctionnement intérieur et notamment la répartition du capital; que ces dérogations qui touchent aux principes fondamentaux des obligations commerciales appartiennent au domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution".

M. Patin observe qu'on ne sait jamais a priori quelles affaires feront l'objet de difficultés devant le Parlement. Il demande, puisque cela est possible, pourquoi ne pas ajouter : "étant donné que le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire chargé d'approuver les statuts des sociétés en cause le soin de tirer toutes les conséquences des règles de fonctionnement dérogatoires ainsi posées et notamment de mettre la participation d'Electricité de France - Service National - à l'administration de ces sociétés en harmonie avec l'importance des intérêts français représentés dans le capital social".

M. Michard-Pellissier demande si ces dernières lignes ne feraient pas statuer le Conseil sur un texte dont il n'est pas saisi. D'ailleurs si le Conseil estime que les dispositions qui lui sont soumises sont législatives, pourquoi le Gouvernement ne s'adresserait-il pas au Parlement ?

.../

M. Pompidou ne croit pas que le contenu du projet de décret soit du domaine de la loi. "Le texte de l'ordonnance - dit-il - relève du pouvoir législatif mais ce serait une erreur de faire du projet de décret un projet de loi." Il pense que toutes les fois que l'on voudrait nommer un administrateur, on se réfèrerait à la décision du Conseil Constitutionnel pour estimer que c'est législatif.

Il propose de terminer les motifs de la décision par cette formule : "étant observé que le législateur a renvoyé au pouvoir réglementaire chargé d'approuver les statuts des sociétés en cause le soin de tirer toutes les conséquences des règles de fonctionnement dérogatoires ainsi posées".

M. le Président Coty rappelle que le Conseil d'Etat a hésité sur le caractère du texte.

M. le Rapporteur observe qu'il ne peut être question de faire une loi toutes les fois qu'il faudra créer une société avec l'Allemagne, la Belgique etc.

M. le Président Coty objecte qu'"il serait si simple que le Gouvernement dépose un projet de loi de deux lignes dans lequel il préciserait que les administrateurs seront nommés de telle ou telle façon".

M. le Président Léon Noël met aux voix le texte du projet de décision amputé de sa dernière partie, ainsi que le propose M. le Président Coty. Ce texte est adopté.

M. le Secrétaire Général intervient pour constater que le Gouvernement sera très embarrassé par une telle décision.

M. Pompidou constate que cette rédaction est défectueuse car le contenu de l'alinéa 2 du texte n'est pas analysé.

M. Gilbert-Jules ajoute qu'il n'y est question que du contenu de l'alinéa 3.

M. le Rapporteur déclare que le Conseil doit répondre sur les deux points et propose un amendement; il propose d'ajouter au texte ainsi adopté que "c'est par un acte législatif que les auteurs de l'ordonnance ont renvoyé au pouvoir réglementaire...", autrement dit de faire entendre que la dérogation est législative mais que l'application de la dérogation est réglementaire.

.../

M. le Président Coty déclare : "Tout ce que vous ajoutez est une incitation au Gouvernement de prendre un décret."

M. le Président Léon Noël observe que le Conseil s'est aperçu que la décision était incomplète.

M. Pompidou considère que la décision du Conseil "ne peut pas passer dans l'état actuel." "Je croyais, dit-il, que l'unanimité était faite sur deux points; le contenu de l'ordonnance est législatif, le contenu du décret est réglementaire." Il ne faut pas que l'atténuation du projet soit telle qu'elle le détruise.

M. le Président Léon Noël constate : "Il ne reste rien".

M. le Président Coty réplique qu'il reste la question qui était posée et la réponse qui lui est donnée. "Jamais, en ce qui me concerne, je n'ai considéré que le contenu du décret était réglementaire."

M. le Président Léon Noël propose de mettre aux voix un texte nouveau préparé par M. le Secrétaire Général et qui est le suivant :

"Considérant que les dispositions susvisées de l'article 1er alinéas 2 et 3 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 touchent aux principes fondamentaux des obligations commerciales réservés par l'article 34 de la Constitution au domaine de la loi; que lesdites dispositions ont donc le caractère législatif."

M. Pompidou constate qu'on a voté sur le fond par le biais d'un vote sur la rédaction et propose un amendement :

"Considérant que le législateur n'a édicté ces dispositions que sous réserve de laisser au pouvoir réglementaire le soin de tirer toutes les conséquences des règles de fonctionnement ainsi posées."

M. le Rapporteur explique que le texte de M. le Secrétaire Général répond sur l'alinéa 3 et que l'amendement de M. Pompidou répond sur l'alinéa 2.

M. Michard-Pellissier pense que le texte de M. le Secrétaire Général s'applique aux deux alinéas.

.../

M. le Président Léon Noël rappelle que le Conseil est en porte à faux parce que le Gouvernement pose une question et attend une réponse sur un autre point.

Il met ensuite aux voix les deux textes proposés : le texte de M. le Secrétaire Général est adopté par 6 voix. L'amendement de M. Pompidou est rejeté par 5 voix contre 4.

Toutefois une addition au texte voté, suggérée par M. le Secrétaire Général, est finalement adoptée à l'unanimité par le Conseil.

Le texte définitif de la décision est ainsi rédigé :

"Considérant que les dispositions susvisées de l'ar-
"ticle 1er, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance du 28 novembre
"1958, qui doivent manifestement s'interpréter comme auto-
"risant l'approbation dans les statuts des sociétés en cause
"de dérogations importantes au droit commun des sociétés
"anonymes, touchent aux "principes fondamentaux des obli-
"gations commerciales" réservés par l'article 34 de la
"Constitution au domaine de la loi; que lesdites disposi-
"tions ont donc le caractère législatif".

N° 60-233

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment ses articles 33, 34 et 38;

Vu l'ordonnance N° 59-227 du 4 Février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, représentant les territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret N° 60-440 du 9 mai 1960 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie Française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée Nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Henri NIMAU, demeurant à Papeete (Tahiti) ladite requête enregistrée le 6 septembre 1960 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 juin 1960 en Polynésie Française pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin" et qu'aux termes de l'article 34

...../

de la même ordonnance "le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil au préfet ou au chef du territoire"

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 26 juin 1960 pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la Polynésie Française a été faite le 20 Juillet 1960; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 31 juillet 1960 à minuit;

Considérant que la requête susvisée du sieur NIMAU, d'ailleurs adressée par erreur à l'Assemblée Nationale, n'a été enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel que le 6 septembre 1960, c'est-à-dire après la date ci-dessus mentionnée de l'expiration du délai, que, dès lors, ladite requête est tardive, et, par suite, irrecevable;

DÉCIDE :

Article 1er -

La requête susvisée du sieur NIMAU est rejetée.

Article 2 -

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

P R O J E T

N° 60-233

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment ses articles 33, 34 et 38;

Vu l'ordonnance N° 59-227 du 4 Février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, représentant les territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret N° 60-440 du 9 mai 1960 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie Française pour l'élection d'un membre de l'Ass mblée Nationale;

Vu ~~les articles 1 et 2 du~~ règlement applicable à la procédure suivie devant le conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et notamment ses articles 1 et 2;

Vu la requête en date du 3 août 1960 présentée par le sieur Henri NIMAU, demeurant à Papeete (Tahiti) ladite requête enregistrée le 6 septembre 1960 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 juin 1960 en Polynésie Française pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin" et qu'aux termes de l'article 34

..../

de la même ordonnance "le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire"

Considérant que la proclamation des résultats du scrutin du 26 juin 1960 pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la Polynésie Française a été faite le 20 Juillet 1960; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 31 juillet 1960 à minuit;

Considérant que la requête susvisée du sieur NIMAU, d'ailleurs adressée par erreur à l'Assemblée Nationale, n'a été enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel que le 6 septembre 1960, c'est-à-dire après la date ci-dessus mentionnée de l'expiration du délai; que, dès lors, ladite requête est tardive, et, par suite, irrecevable;

D É C I D E :

Article 1er -

La requête susvisée du sieur NIMAU est rejetée.

Article 2 -

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.

N° 60-233

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel et notamment ses articles 33, 34 et 38;

Vu l'ordonnance N° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, représentant les territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 60-440 du 9 mai 1960 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée Nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Henri NIMAU, demeurant à Papeete (Tahiti) ladite requête enregistrée le 6 septembre 1960 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 juin 1960 en Polynésie Française pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, "l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin" et qu'aux termes de l'article 34 de la même ordonnance "le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire";

...../

Considérant ~~qu'il résulte de l'instruction~~ que la proclamation des résultats du scrutin du 26 juin 1960 pour l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale dans la Polynésie Française a été faite le 20 juillet 1960; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 31 juillet 1960 à minuit;

Considérant que la requête susvisée du sieur NIMAU, d'ailleurs adressée par erreur à l'Assemblée Nationale, n'a été enregistrée au secrétariat du Conseil Constitutionnel que le 6 septembre 1960, c'est-à-dire après la date ci-dessus mentionnée de l'expiration du délai, que, dès lors, ladite requête est tardive, et, par suite, irrecevable;

DÉCIDE :

Article 1er -

La requête susvisée du sieur NIMAU est rejetée.

Article 2 -

La présente décision sera notifiée à l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Française.